



AMENDEMENT

présenté par
Mme NOËL

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 16

Après l'article 16

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi visant à faciliter l'entretien et le curage des cours d'eau pour prévenir les risques d'inondations en contexte de changement climatique. »

Objet

Suite aux fortes inondations dans le Pas-de-Calais, un premier décret a été promulgué le 1er février 2024 pour faciliter les curages ponctuels liés à des opérations groupées d'entretien régulier des cours d'eau. Par ailleurs, la procédure d'urgence, permise par le code de l'environnement, est appliquée dans de nombreuses zones touchées par les inondations.

Il importe toutefois de simplifier les cadres législatifs et réglementaires existants pour prévenir les risques d'inondations sur tout le territoire français et éviter les situations catastrophiques subies trop régulièrement ces dernières années suite aux aléas climatiques qui s'intensifient.

Tel est l'objet de l'ordonnance que le Gouvernement devra élaborer sous douze mois, en tenant compte des récents retours d'expériences et de missions lancées sur le sujet lancées ces derniers mois.



AMENDEMENT

présenté par
Mme NOËL

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 16

Après l'article 16

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le neuvième alinéa de l'article L. 427-6 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« Le cas échéant, ces opérations de destruction peuvent être adaptées aux spécificités des territoires de montagne, en particulier en matière de protection des prairies permanentes, dans le cadre et les limites fixés à l'échelon national. »

Objet

Compte tenu de l'importance des dégâts causés par certaines espèces animales protégées (ex : cormorans, choucas des tours, ...), il est proposé de faciliter les capacités de régulation lorsque les intérêts limitativement définis aux alinéas 3 à 6 de l'article L. 427-6 du code de l'environnement sont menacés ; à savoir :

- La santé et à la sécurité publiques,
- La protection de la flore et de la faune,
- Les activités agricoles, forestières et aquacoles,
- Les autres formes de propriété.



AMENDEMENT

présenté par
Mme NOËL

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 10

Après l'article 10

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 151 *septies* A du code général des impôts est complété par un paragraphe I quater ainsi rédigé :

« I *quater*. – Sont également exonérées, les plus-values soumises au régime des articles 39 duodécies à 39 quindécies, autres que celles mentionnées au III, réalisées dans le cadre d'une cession progressive d'une activité agricole, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

« 1° L'activité doit avoir été exercée pendant au moins cinq ans ;

« 2° La cession est réalisée au profit d'un jeune agriculteur au sens des dispositions de l'article D 614-2 du code rural et de la pêche maritime ;

« 3° La cession progressive est réalisée, dans délai maximum de 120 mois, à titre onéreux et porte sur l'intégralité des droits ou parts détenus par un contribuable qui exerce, au jour de la première cession, son activité professionnelle dans le cadre d'une société ou d'un groupement dont les bénéficiaires sont, en application des articles 8 et 8 ter, soumis en son nom à l'impôt sur le revenu et qui sont considérés, au jour de la première cession, comme des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession au sens du I de l'article 151 nonies. Le délai susvisé court à compter de la première cession ;

« 4° Le cédant et le cessionnaire signent un pacte de transmission, préalablement à la réalisation de la première cession, dont les modalités sont précisées par voie de décret ;

« 5° Le cédant cesse toute fonction dans la société ou le groupement dont les droits ou parts sont cédés et fait valoir ses droits à la retraite, dans les deux années, suivant ou précédant la première cession ;

« 6° Les conditions prévues au 4°, 5°, et 6° du I s'appliquent à la présente exonération. »

II. - La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Objet

Le capital nécessaire à la reprise d'une exploitation agricole viable nécessite un soutien bancaire important, qui ne peut être souvent accordé qu'à la seule analyse du potentiel de résultat de l'exploitation cédée. Les banques exigent donc de prendre des garanties sur des actifs tangibles, en cas de défaillance du repreneur. Ces garanties vont bien souvent au-delà de la seule exploitation objet de l'acquisition. Cet état de fait induit une sorte de discrimination financière quant à la population en capacité d'opérer une telle reprise d'exploitation, qu'il s'agisse de transmissions familiales ou à des personnes non issues du milieu agricole.

Pour alléger le poids financier nécessaire à une reprise tout en ne lézant pas le cédant, il est nécessaire d'étaler dans le temps cette charge financière, par une cession progressive de l'exploitation. Ce schéma peut très facilement s'envisager dans un cadre sociétair, les parts sociales constitutives du capital pouvant être cédées de manière échelonnée.

Pour autant, une telle cession progressive fait peser le risque sur le cédant, qui, par cette voie, va partager le risque lié à l'exploitation de l'entreprise avec le repreneur, pour une certaine durée. Par ailleurs, cela prive le cédant du paiement de l'intégralité du prix de cession de son exploitation, ce qui peut limiter la réalisation de ses futurs projets. La mise en place d'un pacte entre le cédant et le cessionnaire devrait ainsi permettre d'apporter toutes les garanties nécessaires pour chacun des co-contractants notamment sur le plan financier.

Pour encourager le cédant à s'engager dans la voie de cette cession progressive des parts de son exploitation, il est donc nécessaire de mettre en œuvre un dispositif d'exonération attaché aux plus-values générées par ces cessions de parts. En permettant ainsi, une cession échelonnée des parts sociales, le poids de la reprise d'une exploitation agricole en société pourrait être allégé octroyant ainsi conjointement au jeune repreneur un étalement du paiement de ces parts sociales.

Il est donc proposé d'introduire un levier fiscal facilitant la transmission des entreprises agricoles en société par la mise en place d'une cession progressive des parts sociales sur une durée de 120 mois.

**AMENDEMENT***présenté par*
Mme NOËL**ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 16**

Après l'article 16

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 227-1 du code rural et de la pêche maritime est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les lieutenants de loupveterie sont habilités à se déplacer immédiatement et sans formalités préalables sur les exploitations agricoles victimes ou menacées par la prédation du loup dès lors que la personne qui les sollicite justifie d'une dérogation au titre du b) du 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

« Ils rendent compte à l'administration de leur intervention dans les conditions définies par arrêté. »

Objet

Il est proposé de fluidifier la procédure d'intervention des lieutenants de loupveterie. Actuellement, leur intervention est soumise à une autorisation du département, ce qui prend souvent 48h, si ce n'est 72h. L'efficacité des tirs en est directement impactée et ce système représente une charge de plus pesant sur l'administration.

**Projet de loi****Souveraineté alimentaire et agricole**

(1ère lecture)

(n° 639)

N° COM-597

6 juin 2024

AMENDEMENT*présenté par*
Mme NOËL**ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 16**

Après l'article 16

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° L'article L.332-3 est ainsi modifié :

a) Au début du premier alinéa, sont insérés les mots : « À condition d'être compatible avec les activités de pastoralisme et d'entretien des paysages » ;

b) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Cependant, le prélèvement des loups aux fins exclusives de la défense des troupeaux domestiques répondant aux conditions d'une dérogation au titre du b) du 4° du I de l'article L.411-2 du code de l'environnement ne peut faire l'objet d'une interdiction réglementaire ».

2° Après le troisième alinéa de L'article L. 331-4-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Cependant, le prélèvement des loups aux fins exclusives de la défense des troupeaux domestiques répondant aux conditions d'une dérogation au titre du b) du 4° du I de l'article L.411-2 du code de l'environnement ne peut faire l'objet d'une interdiction réglementaire. »

Objet

Les éleveurs dont le troupeau pâture dans ces zones font depuis longtemps face à un sentiment de délaissement. Malgré un cadre d'intervention très rigoureux pour les tirs de défense, l'interdiction est restée totale dans ces zones et le débat s'est souvent avéré impossible. Il est question d'ouvrir la possibilité de réglementer les tirs dans ces zones dédiées à la protection de la nature de façon proportionnée et sans aucune remise en cause de leurs objectifs.

**Projet de loi****Souveraineté alimentaire et agricole**

(1ère lecture)

(n° 639)

N° COM-599

6 juin 2024

AMENDEMENT*présenté par*
Mme NOËL**ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 16**

Après l'article 16

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la section 2 du chapitre III du titre I^{er} du code rural et de la pêche maritime, l'article L. 113-4 est rétabli dans la rédaction suivante :« *Art. L.113-4.* - La protection des troupeaux contribue à la réalisation des objectifs de l'article L.113-1.

« Le financement du dispositif d'aide à la protection des troupeaux est indépendant des crédits de la Politique agricole commune et relève de l'État.

« Les modalités de mise en œuvre des moyens de protection acquis sont laissées à la discrétion de leur bénéficiaire tant qu'ils sont affectés à la protection effective des troupeaux.

« Sauf exceptions dûment justifiées et prévues par arrêté ministériel, un seul justificatif est demandé pour valider le versement d'une aide. »

Objet

Il est proposé la création d'un article sur le dispositif d'aide à la protection des troupeaux afin d'assouplir le cadre existant. La prise en charge de cette aide dans le FEADER comporte de nombreuses contraintes inadaptées aux besoins du terrain.

Au lieu de se limiter aux justificatifs de dépenses essentiels, l'appel à projets exige la production d'un corpus de pièces très denses attestant de la situation comptable des demandeurs (état récapitulatif des factures avec la mention « acquitté »), de la véracité de leur projet (devis signé, bon de commande, marché attribué...), de la réalisation de leurs dépenses (bon de livraison ou de retrait pour les investissements) ... Et pour couronner ces démarches, un contrôle est effectué sur la mise en œuvre des dépenses engagées.

Ainsi, une photo datée et géolocalisée de chacune des parcelles équipées de clôtures pour le matériel fixe, ou de la parcelle dans laquelle le troupeau pâture le plus longtemps pour les équipements mobiles, est demandée aux bénéficiaires de l'aide. Un certificat d'engagement et de connaissance pour les chiens est également demandé aux exploitants dans le texte actuellement en vigueur.

Sans compter sur la charge de travail supplémentaire qui en résulte pour les éleveurs et l'administration, la lourdeur des contrôles retarde le versement des paiements de l'aide. Les éleveurs doivent avancer des sommes importantes pour leurs investissements ou l'embauche d'un gardien de troupeau salarié.

Au regard de l'ampleur des dégâts causés par la prédation en France, les enveloppes s'avèrent insuffisantes. On peut se demander si les critères d'éligibilité sur ces aides ont pour objet d'aider réellement les éleveurs ou seulement de respecter une enveloppe budgétaire (trop) restreinte. La profession prône une simplification importante des procédures et la mise en place d'une enveloppe nationale.

**Projet de loi****Souveraineté alimentaire et agricole**

(1ère lecture)

(n° 639)

N° COM-600

6 juin 2024

AMENDEMENT

présenté par
Mme NOËL

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 16

Après l'article 16

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Les six premiers alinéas de l’article L. 427-6 du code de l’environnement sont remplacés par neuf alinéas ainsi rédigés :

« Le ministre chargé de la chasse fixe les listes d’espèces d’animaux susceptibles d’occasionner des dégâts au regard des préjudices qu’elles causent à certains intérêts ou des risques de préjudices qu’elles sont susceptibles de leur causer lorsqu’elles sont répandues de façon significative dans ce département compte tenu de ses caractéristiques géographiques, économiques et humaines.

« Ces intérêts sont les suivants :

« 1° La santé et à la sécurité publiques ;

« 2° La protection de la flore et de la faune ;

« 3° Les activités agricoles, forestières et aquacoles ;

« 4° Les autres formes de propriété.

« Le 4° ne s'applique pas aux espèces d'oiseaux.

« Les données relatives aux dégâts ou risques de dégâts mentionnés sont principalement collectées pour le compte du ministre chargé de la chasse par les fédérations départementales et interdépartementales de chasseurs et les chambres départementales et interdépartementales d’agriculture.

« Ces classements ne peuvent être infra-départementaux. »

Objet

Reposant sur des demandes départementales, la procédure de reconnaissance est particulièrement lourde à gérer collectivement mais aussi pour les agriculteurs, principales victimes de dégâts causés par des espèces susceptibles d’occasionner des dégâts (ESOD).

Le principal objectif poursuivi est donc de simplifier et clarifier la procédure de reconnaissance à l’échelle départementale en s’appuyant sur des données objectives principalement collectées par les fédérations de chasseurs et les chambres d’agriculture dans le cadre de leurs missions de service public respectives.

À ce titre, l’application développée par Chambre d’Agriculture France permet de formaliser une déclaration de dégâts via un signalement géoréférencé (donc vérifiable) et normalisé (donc comparable d’un département à l’autre). Par ailleurs, avec un tel outil, les données sont susceptibles d’être partagées en temps réel, y compris avec et par l’administration chargée d’instruire les classements.



commission des affaires économiques

Projet de loi
Souveraineté alimentaire et agricole
(1ère lecture)
(n° 639)

N° COM-625

6 juin 2024

AMENDEMENT

présenté par
Mme NOËL

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 10

Après l'article 10

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - L'article 151 *septies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au c) du 1° du II, après les mots : « activité agricole », sont insérés les mots : « ou 450 000 € lorsque la cession de biens est réalisée au profit d’un jeune agriculteur au sens des dispositions de l’article D. 614-2 du code rural et de la pêche maritime pour les entreprises susmentionnées » ;

2° Au premier alinéa du 2° du II, après les mots : « au e dudit 1° », sont insérés les mots : « ou lorsque les recettes sont supérieures à 450 000 € et inférieures à 550 000 euros en cas de cession de biens réalisée au profit d’un jeune agriculteur au sens des dispositions de l’article D. 614-2 du code rural et de la pêche maritime pour ces entreprises. » ;

3° Le c) du 2° du II est complété par une phrase ainsi rédigée : « ou pour ces entreprises, en cas de cession de biens réalisée au profit d’un jeune agriculteur tel que mentionné au c) du 1° du II, un taux égal au rapport entre, au numérateur, la différence entre 550 000 € et le montant des recettes et, au dénominateur, le montant de 100 000 €. »

II. - La perte de recettes résultant pour l’État du I est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Objet

Le dispositif d’exonération des plus-values professionnelles constitue un levier fiscal incontournable à l’investissement dans le secteur agricole. Les exploitants ont en effet le souci de moderniser leurs exploitations par des agroéquipements toujours plus performants et respectueux de l’environnement. Ils sont donc contraints de renouveler ces équipements en régime de croisière. Pour les jeunes agriculteurs qui reprennent des exploitations agricoles vieillissantes en équipements, il est impératif pour eux de se doter de machines agricoles leur permettant d’assurer une productivité optimum de leur exploitation. Toutefois, leur trésorerie dans les premières années, ne leur permet pas toujours d’accéder à des agroéquipements performants, souvent neufs et donc onéreux. Or, si le marché du neuf du machinisme agricole leur est souvent inaccessible, le marché de l’occasion leur permet d’acquérir de tels équipements assez récents (dont l’usage en moyenne est de deux ou trois ans).

Aussi, afin d’inciter le cédant à vendre ses équipements, notamment à l’occasion de la cession de son entreprise, à un jeune agriculteur plutôt qu’au plus offrant, dans la limite de la valeur du marché, il est donc proposé de relever les seuils d’exonération des plus-values professionnelles en cas de cession de biens d’équipements agricoles au profit d’un jeune agriculteur : soit 450 000 € pour une exonération totale et 550 000 € pour une exonération partielle. Le cédant qui atteint déjà le seuil des 350 0000 € se verra ainsi bénéficier d’une fiscalité allégée lors de la cession de ses biens et le jeune agriculteur pourra accéder à des agroéquipements plus performants que ceux présents lors de la reprise de l’exploitation.



commission des affaires économiques

Projet de loi
Souveraineté alimentaire et agricole
(1ère lecture)
(n° 639)

N° COM-626

6 juin 2024

AMENDEMENT

présenté par
Mme NOËL

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 10

Après l'article 10

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le livre III du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Le chapitre préliminaire du titre III est complété par un article L. 330-7 ainsi rédigé :

« *Art. L. 330-7.* – Afin de préparer son projet d’association au sein d'une société ayant pour objet principal l’exploitation agricole, toute personne majeure peut effectuer un test d’association à l’essai. Dans le même objectif, un chef d’exploitation déjà installé peut, en vue de la constitution d’une société à objet principalement agricole avec un ou plusieurs autres exploitants agricoles, ou de son entrée dans une telle société, effectuer un test d’association à l’essai.

« L’essai est encadré par une convention écrite liant cette personne et la société dans laquelle se réalise le test, ou les exploitants agricoles concernés par le test. Cette convention précise les conditions de réalisation de l’essai et détermine les conditions d’exercice de l’activité au sein de l’exploitation agricole, et notamment la participation au travail en commun ainsi qu’aux décisions relatives à la direction collective de l’exploitation. Elle précise, selon le cas, le statut sous lequel est placée la personne réalisant le test ou que le test relève des articles L. 325-1 et suivants du présent code. La convention prévoit un accompagnement relationnel réalisé par une personne qualifiée.

« L’essai est réalisé sur une période d’un an, renouvelable une fois, avec l’accord de l’autorité administrative ; la fin de la convention fait l’objet d’une déclaration à l’autorité administrative.

« La convention d’association à l’essai ne peut s’accompagner de la détention d’une part quelconque du capital social de la société d’exploitation agricole ni d’aucune part en industrie. S’il n’exerce pas déjà une activité agricole, l’associé à l’essai n’est pas considéré comme installé au sens des dispositions du présent chapitre.

« Nonobstant l’exécution de la fin du contrat régissant le statut sous lequel est placée la personne réalisant le test, ou la fin du contrat d’entraide, il peut être mis un terme à tout moment, à la convention d’association à l’essai par l’une quelconque des parties, sans que la convention ne puisse engager financièrement ni obliger l’associé à l’essai ou la société au sein de laquelle l’essai est réalisé.

« Un décret en Conseil d’État précise les modalités d’application du présent article. »

2° L’article L. 325-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les chefs d’exploitation relevant des dispositions de l’article L. 330-7 peuvent convenir d’exercer l’essai sous le régime de l’entraide. En ce cas, aucune société n’est formée entre eux. »

Objet

L’article 1^{er} du projet de loi introduit le « droit à l’essai » à l’article L.1 du code rural et de la pêche maritime. Il convient de le définir dans la loi, dès lors que le dispositif a déjà fait l’objet d’une expérimentation et de demandes suffisamment précises des organisations professionnelles agricoles.

Le droit à l'essai consiste à répondre à une problématique simple : renouveler les générations d'associés dans les GAEC et autres sociétés, lesquelles occupent une place majeure dans l'agriculture française. Aujourd'hui, le renouvellement des générations en agriculture se fait majoritairement en sociétés, qui représentent 55% des exploitations françaises et 76 % de la production brute. L'avenir de l'élevage, en particulier, tient fortement à la perpétuation de l'agriculture de groupe. Ainsi, en production laitière, les GAEC sont un modèle adapté et produisent 6 litres de lait sur 10. Cette formule sociétaire comporte de réels avantages, qu'il s'agisse de s'affranchir des contraintes de l'élevage ou de gérer en commun. Ainsi, pour réussir le pari du renouvellement des générations en agriculture, il est nécessaire de mieux adapter la législation au phénomène sociétaire, qui est sujet à certaines problématiques qui lui sont propres. Exploiter et gérer ensemble sur un pied d'égalité, sans subordination entre associés, ne s'invente pas.

C'est pourquoi, le présent amendement prévoit les modalités permettant de tester et définir la réalisation du projet commun, tout en tenant compte du projet personnel de chacun des futurs associés au sein du groupe. Le droit à l'essai permettra aussi aux agriculteurs de tester l'entente relationnelle entre futurs associés, qu'ils soient parents ou tiers, tout en étant accompagnés dans cette démarche par une tierce personne formée dans ce domaine, dit « accompagnateur humain ». Cette démarche, en amont de l'installation, est réversible si le groupe ne s'entend pas. L'objectif est d'accompagner l'ensemble des personnes du futur groupe, et non pas seulement le nouvel entrant, dans la planification stratégique et le fonctionnement de l'exploitation agricole à plusieurs. Ce processus aboutira à une meilleure organisation du travail, des congés, voire à l'écriture du règlement intérieur de la structure, permettant ainsi d'allier le développement des projets de la société et l'épanouissement professionnel et personnel des agriculteurs associés, en favorisant la soutenabilité de leur exercice professionnel. Ce mécanisme permet, en outre, d'agir en prévention des difficultés du groupe, dès lors qu'un certain nombre de dissolutions apparaissent aujourd'hui comme résultant de mésententes entre associés.

La voie législative est indispensable pour donner à la fois un socle commun au droit à l'essai, mais aussi pour en démontrer toute l'importance et en assurer la promotion et la visibilité.

Le présent amendement prévoit ainsi que le « droit à l'essai » doit permettre à toute personne majeure d'effectuer un test d'association sans craindre les conséquences d'une éventuelle rupture. Dans le même objectif, un chef d'exploitation déjà installé peut, en vue de la constitution d'une société à objet principalement agricole avec un ou plusieurs autres exploitants agricoles, ou de son entrée dans une telle société, effectuer un test d'association à l'essai.

L'essai est encadré par une convention écrite liant cette personne et la société dans laquelle se réalise le test, ou les exploitants agricoles concernés par le test. Cette convention :

- précise les conditions de réalisation de l'essai et détermine les conditions d'exercice de l'activité au sein de l'exploitation agricole, et notamment la participation au travail en commun ainsi qu'aux décisions relatives à la direction collective de l'exploitation ;
- précise le statut sous lequel est placée la personne réalisant le test ou que le test est placé sous le régime de l'entraide (dans le cas d'agriculteurs déjà installés). La convention prévoit un accompagnement relationnel réalisé par une personne qualifiée ;
- précise que l'essai est réalisé sur une période d'un an, renouvelable une fois, avec l'accord de l'autorité administrative (la fin de la convention fait l'objet d'une déclaration à l'autorité administrative) ;
- souligne le caractère « réversible » sans conséquence de la rupture de la convention, laquelle peut intervenir à tout moment, et précisant que cette rupture de la convention ne peut engager financièrement ni obliger l'associé à l'essai ou la société au sein de laquelle l'essai est réalisé en cas de rupture de l'essai.

La convention d'association à l'essai ne peut s'accompagner de la détention d'une part quelconque du capital social de la société d'exploitation agricole ni d'aucune part en industrie. S'il n'exerce pas déjà une activité agricole, l'associé à l'essai n'est pas considéré comme installé.

Ces dispositions sont introduites par l'ajout d'un article L. 330-7 dans le code rural, consacrant la possibilité de tester une association entre porteurs de projet d'installation ou de regroupement d'exploitations. Celui-ci serait intégré au sein des dispositions régissant la politique d'installation et de transmission des exploitations agricoles. L'ensemble des réglementations et autres dispositions d'application pourront alors s'appuyer sur ce texte, qu'il s'agisse du cadre de l'accompagnement relationnel, des dispositions liées au statut social de l'associé à l'essai, des ajustements nécessaires dans le cadre du régime de l'entraide ou encore du cadre de la convention régissant l'essai.

Cette première mesure constituera la base législative du Droit à l'essai, assurant ainsi une unification de la pratique dans un cadre légal qui permettra son développement. La convention d'association à l'essai formera, quant à elle, le socle contractuel commun dans le cadre du test, qui pourra concerner des personnes relevant de différents statuts. Dès lors, l'associé à l'essai pourra être notamment, selon le choix collectif : aide familial, salarié, stagiaire de la formation professionnelle (si parrainage ou assimilé) ... ou demeurera chef d'exploitation s'il l'est.

D'autre part, dans certains cas de projets de regroupements d'exploitations existantes, la possibilité d'organiser un essai pourrait s'exercer sous la forme de l'entraide. Toutefois, il convient de lever le risque relatif à la possibilité de voir qualifier un tel schéma de société de fait. C'est pourquoi, en lien avec le cadre établi par le futur article L. 330-7 du code rural, une mesure législative particulière est posée pour sécuriser le Droit à l'essai en regroupement d'exploitations, au moyen d'une modification de l'article L. 325-1 du code rural, relatif à l'entraide agricole. Cette modification écarterait tout risque de qualification d'un groupement d'exploitants à l'essai en société de fait.



commission des affaires économiques

Projet de loi
Souveraineté alimentaire et agricole
(1ère lecture)
(n° 639)

N° COM-627
6 juin 2024

AMENDEMENT

présenté par
Mme NOËL

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 10

Après l'article 10

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 238 quindécies du code général des impôts est ainsi modifié :

1° La référence : « IX » est remplacée par la référence : « X » ;

2° Après le VIII est inséré un IX ainsi rédigé :

« IX. - Les plus-values réalisées à l'occasion de la transmission d'une entreprise individuelle réalisant une activité agricole, sous la forme de plusieurs cessions concomitantes portant sur la totalité des éléments de son patrimoine professionnel, ne présentant pas le caractère de branche complète d'activité, au profit de jeunes agriculteurs visés à l'article D 343-3 du code rural et de la pêche maritime, peuvent bénéficier de l'exonération prévue au I, sous réserve de remplir les conditions du II. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Objet

La transmission, comme l'installation, doivent être soutenues par des leviers fiscaux qui participent à l'attractivité du métier d'agriculteur, et qui doivent être adaptés à la diversité des profils d'entrepreneurs et de projets économiques.

Dans l'objectif de soutenir les projets de transmission, il est proposé de faire évoluer les dispositifs d'exonération des plus-values professionnelles en permettant d'étendre le bénéfice de l'exonération des plus-values réalisées lors de la cession d'une exploitation agricole à plusieurs jeunes agriculteurs (500 000 € pour une exonération totale ou 1 000 000 € pour une exonération partielle).

En effet, actuellement, pour pouvoir bénéficier de l'exonération des plus-values, la transmission doit porter soit sur l'intégralité des éléments caractéristiques de l'entreprise individuelle ou sur des droits et parts détenus par l'associé dans une société soit sur une branche complète d'activité.

L'actuelle rédaction de l'article contraint les exploitants agricoles dont d'exploitation ne peut être divisée en branches d'activités à céder la totalité de leur exploitation à un unique cessionnaire pour pouvoir bénéficier des dispositions fiscales favorables alors qu'ils sont de plus en plus souvent sollicités pour céder leur exploitation à différents repreneurs. Les nouveaux installés et plus largement les jeunes agriculteurs ne sont pas en mesure d'absorber des investissements d'une telle ampleur réduisant par conséquent le nombre de candidats à la reprise totale des exploitations agricoles.

Dès lors, afin d'encourager le renouvellement des générations, le présent amendement modifie le texte afin d'accorder au cédant le bénéfice du dispositif lorsque ce dernier accepte de fractionner son exploitation en vue d'une cession répartie entre différents repreneurs tous jeunes agriculteurs.



commission des affaires économiques

Projet de loi
Souveraineté alimentaire et agricole
(1ère lecture)
(n° 639)

N° COM-628
6 juin 2024

AMENDEMENT

présenté par
Mme NOËL

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 18

Après l'article 18

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 211-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « nécessaires au changement climatique » sont insérés les mots : « et à la protection de l'agriculture conformément à l'article L.1 du code rural et de la pêche maritime » ;

b) Au 5°, après les mots « la répartition de cette ressource » sont insérés les mots : « et pour sécuriser dans le temps l'agriculture » ;

c) Au 5°bis, après les mots : « politique active de stockage de l'eau » sont insérés les mots : «, le cas échéant, »

2° Le II est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « de la sécurité civile » sont insérés les mots : «, de la sécurité de l'agriculture » ;

b) Au 3° les mots : « De l'agriculture, » sont supprimés. »

Objet

Au-delà de la reconnaissance de l'intérêt général comme principe fondateur du droit et des politiques publiques en faveur de la protection, du déploiement et du développement de l'agriculture, des modifications appropriées du Code de l'Environnement sont nécessaires. En particulier, en ce qui concerne le domaine de l'eau.

L'article L. 211-1 du code de l'environnement, en tant que socle de ce droit de l'eau, doit être mis en conformité avec la reconnaissance de l'intérêt majeur qui s'attache à la protection, la valorisation et le développement de l'agriculture en France.



commission des affaires économiques

Projet de loi
Souveraineté alimentaire et agricole
(1ère lecture)

N° COM-629
6 juin 2024

AMENDEMENT

présenté par
Mme NOËL

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 16

Après l'article 16

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À l'article L. 427-6 du code de l'environnement, le dernier alinéa est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

« II. – Pour l'application du présent article aux grands prédateurs terrestres (loup, ours et lynx), toute attaque sur les troupeaux domestiques ouvre droit à indemnisation.

« Dans les zones où la présence de grands prédateurs est avérée, tout fait de morsure, de blessure, de mort, de dérochement ou de disparition d'un animal domestique est présumé causé par l'attaque du loup, de l'ours ou du lynx, sauf preuve du contraire dans un délai de quinze jours.

« Les personnes victimes d'une prédation reconnue au titre de cet alinéa sont indemnisées par l'administration dans un délai raisonnable n'excédant pas soixante jours. Un décret précise les modalités de mise en œuvre de la procédure d'indemnisation.

« III. – En ce qui concerne le loup, les tirs déroatoires sont conditionnés par la nécessité de prévenir une attaque.

« Conformément à l'article 16, b) de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages qui affirme une logique préventive, l'absence d'attaque répertoriée sur un troupeau n'est pas un motif valable pour refuser une dérogation de tirs ».

Objet

Sur le I : jusqu'à ce jour, la procédure de constat visant à déterminer l'existence d'une prédation peut aboutir à trois conclusions :

- Mortalité non liée à une prédation ne donnant pas lieu à indemnisation,
- Mortalité dont la cause est indéterminée ne donnant pas lieu à indemnisation sauf appréciation contraire liée au contexte local de prédation,
- Mortalité liée à une prédation non écartée.

La complexité de ces distinctions interroge sur la façon dont l'administration procède, notamment pour déterminer si une prédation est non-écartée (c'est-à-dire probable) ou indéterminée dans les zones avérées de présence des prédateurs. La notion « non-écartée » laisse en effet place à l'incertitude et la frontière est mince avec le cas d'une prédation indéterminée.

Certains critères utilisés par les agents réalisant les constats d'attaque ne sont pas toujours communiqués ni même adaptés pour une telle procédure. A titre d'exemple, les morsures de loup à la trachée des ovins sont souvent caractéristiques, pour autant elles ne sont pas systématiques et la plupart du temps absentes pour des bovins. Le risque d'avoir une appréciation erronée, partielle ou partielle des réalités de terrain est grand, et le sentiment d'opacité dans l'action de l'administration n'en n'est que renforcé chez les personnes confrontées au problème.

L'instauration d'une présomption de prédation dans les zones avérées de présence des prédateurs permettrait de rééquilibrer un rapport actuellement désavantageux pour les éleveurs victimes d'attaques. L'ajout d'un délai de deux semaines pour renverser la présomption permettrait d'assurer la réalisation des constats d'attaques sous 15 jours (actuellement, on compte en moyenne trois semaines – un mois pour avoir les résultats) et d'accroître la sécurité juridique des éleveurs prédatés. Par ailleurs, la présomption serait encadrée aux faits spécifiques qui caractérisent la majorité des prédatations : morsure, blessure, mort, dérochement ou disparition.

Est proposée la fixation d'un délai de 60 jours pour le versement des indemnisations afin de sécuriser économiquement les éleveurs prédatés, pour lesquels les délais de versement dépassent la plupart du temps les 100 jours.

Sur le II : l'article 16 de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite « habitats », affirme explicitement que des dérogations sont admises afin de prévenir les dommages causés par la prédation aux troupeaux. L'ampleur de ces dommages n'est plus à démontrer (plus de 12 000 bêtes attaquées par an) et la population de loups a doublé en l'espace de cinq années.

La réglementation française n'applique pas le principe de prévention pour les bovins, les équins et les asins. En passe d'être reconnus comme ne pouvant pas être protégés, ceux-ci ne peuvent cependant être défendus à l'aide de tirs qu'après la survenue d'une première attaque. La logique préventive s'efface complètement derrière une action purement réactive.

Cela interroge d'autant plus que la jurisprudence européenne a déjà admis qu'en cas de circonstances exceptionnelles et à certaines conditions, des dérogations peuvent être octroyées malgré l'état de conservation défavorable d'une espèce (affaire C-342/05, CJUE). Le seuil de 500 loups avait été arrêté concernant la viabilité de l'espèce, nous en sommes à plus de 1100 individus officiellement décomptés sur le territoire national.

Il est donc proposé de réaffirmer le principe de prévention des attaques dans la politique de défense létale des troupeaux afin d'observer une cohérence avec le droit communautaire.



commission des affaires économiques

Projet de loi

Souveraineté alimentaire et agricole

(1ère lecture)

(n° 639)

N° COM-630

6 juin 2024

AMENDEMENT

présenté par
Mme NOËL

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 16

Après l'article 16

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de l'environnement est ainsi modifié

1° L'article L. 425-5 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 425-5.* - I. – Le nourrissage est interdit.

« II. - L'agrainage et l'affouragement sont autorisés dans des conditions définies par le schéma départemental de gestion cynégétique. À destination du grand gibier, ils ne sont possibles que dans un but de réduction des dégâts qu'ils peuvent engendrer, dans des conditions définies par décret.

« III. - L'agrainage et l'affouragement sont interdits dans les espaces clos empêchant complètement le passage des animaux non domestiques, sauf exceptions inscrites dans le schéma départemental de gestion cynégétique dans les cas et les conditions prévus par décret. Dans les espaces clos permettant le passage des animaux non domestiques, les conditions d'agrainage et d'affouragement sont celles prévues au II. »

2° L'article L. 425-5-1 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, les mots : « Lorsque l'équilibre agro-sylvo-cynégétique est fortement perturbé autour de ce territoire » sont remplacés par les mots : « En cas de dégâts avérés » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « peut notifier à ce détenteur » sont remplacés par les mots : « notifie à ce détenteur » ;

c) Au deuxième alinéa, après les mots : « un nombre d'animaux à prélever dans un délai donné » sont insérés les mots : « durant la présente saison de chasse » ;

d) Après le deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Le non-respect des éléments notifiés constitue une présomption simple de la responsabilité financière du propriétaire en application du premier alinéa.

« Les coûts de mise en œuvre par l'Etat des mesures administratives nécessaires pour effectuer les prélèvements exigés sont à la charge du propriétaire. » ;

3° À l'article L. 426-5 du code de l'environnement, après les mots : « intérêts agricoles », les mots : « et forestiers » sont supprimés ;

4° L'article L. 426-7 du code de l'environnement est complété par un II ainsi rédigé :

« II. - L'exploitant ayant engagé une procédure non contentieuse d'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles prévue aux articles L. 426 – 1 et suivants ne peut contester cette procédure qu'en exerçant un recours judiciaire à l'encontre des décisions clôturant définitivement cette procédure.

« Ce délai de recours est de deux mois à compter de la notification de ces décisions.

« Dans ce cas, le délai de prescription prévu au I du présent article ne s'applique pas. »

Objet

L'accord national global signé le 1er mars 2023 entre la Fédération nationale des chasseurs (FNC) et les organisations professionnelles agricoles visant à lever les freins relatifs à la régulation du sanglier, à encadrer strictement l'agrainage et à faciliter l'accès à la procédure d'indemnisation non contentieuse a été traduit réglementairement via un décret et un arrêté publié au JO du 30 décembre 2023.

De nature législative, trois points de l'accord n'ont pas encore été traduits :

1. La possibilité, par exception, de tirer du sanglier à poste fixe autour de points d'appâtage dans les conditions définies par le schéma départemental de gestion cynégétique. Les représentants agricoles et cynégétiques souhaitent une vigilance forte dans la rédaction des mesures afin de différencier le principe d'« appâtage » localisé d'animaux en vue de les tirer, de l'agrainage dissuasif dont les principes restent inchangés d'autant plus qu'ils sont maintenant précisément cadrés par des dispositifs réglementaires complémentaires. Cette modalité de régulation exceptionnelle s'appuie sur les expériences déjà pratiquées en Alsace et en Moselle et viendrait compléter la boîte à outils élaborée pour faciliter la régulation du sanglier.

2. La modification de la composition de la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de grand gibier (CNI) autour d'une représentation tripartite : État – représentants agricoles – représentants cynégétiques. Instance de recours dans les dossiers d'indemnisation d'agriculteurs victimes de dégâts de grand gibier, la CNI fixe également les fourchettes de prix dans lesquelles s'établissent les barèmes départementaux servant de base à l'indemnisation. Par cohérence, il est proposé de limiter sa composition aux seuls représentants des intérêts agricoles et cynégétiques. De plus, un comité national technique sur l'équilibre forêt gibier, suite aux assises de la forêt et du bois, est en cours de création offrant un espace de dialogue spécifique entre les représentants des chasseurs et ceux des forestiers.

3. Une meilleure articulation entre la procédure d'indemnisation non-contentieuse (art. L. 426-1 c. env.) et la procédure judiciaire (art. L. 426-4 c. env.). Partant du constat que le délai de prescription de 6 mois permettant aux agriculteurs victimes d'agir en justice à l'encontre de la fédération des chasseurs est systématiquement dépassé dès lors que l'agriculteur fait le choix de débiter par une procédure non-contentieuse.

En complément de ces trois points qui complètent la boîte à outils de régulation du sanglier et simplifient la procédure d'indemnisation, il est proposé de clarifier et d'accroître l'efficacité de la procédure d'action récursoire permettant d'engager la responsabilité des détenteurs de droit de chasse qui ne procèdent pas à la régulation des espèces présentes sur leur fonds et qui causent des dégâts.



AMENDEMENT

présenté par
Mme NOËL

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 16

Après l'article 16

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

Après l'article L. 226-1, il est inséré un article L. 226-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 226-1-1.* - L'enlèvement des animaux dont la prédation du loup, de l'ours ou du lynx est présumée au titre de l'article L. 427-6 du code de l'environnement est intégralement pris en charge par l'État. Un service public particulier est créé à cette fin. Un arrêté du ministre de l'Écologie détaille les modalités financières et techniques de l'intervention.

« Les éleveurs d'équins et d'asins sont exonérés du paiement des frais d'équarrissage en cas de prédation. »

Objet

La gestion de la carcasse des animaux prédatés constitue un des angles morts de la politique au soutien des éleveurs concernés. L'enjeu de cet amendement est de permettre une meilleure prise en compte de cette difficulté, de la charge de travail, de l'impact moral et du coût matériel qui en résultent.

Dans le secteur des équins et asins, il existe une vraie difficulté pour structurer une interprofession eu égard à la grande diversification de cette filière. La mise en place d'une contribution volontaire obligatoire (CVO) est complexe et potentiellement incomplète. Il résulte directement de cette situation de grandes disparités entre différentes régions sur le coût de l'équarrissage. Eu égard au contexte global de prédation et afin de tenir compte de cette particularité propre à la filière équine/asine, il est proposé de les exonérer entièrement du règlement des frais d'équarrissage en cas de prédation.